

Arrêté préfectoral n°65-2024-05-06-00003
Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation
sur certaines routes départementales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean Salomon, préfet des Hautes Pyrénées à compter du 23 août 2022,

Considérant que le 7 mai 2024, en raison du passage aller-retour des cortèges du Président de la République française et du Président de la République populaire de Chine de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées vers le col du Tourmalet, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes nationales et départementales empruntées,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Pour des raisons de sécurité liées à la visite d'État du Président de la République populaire de Chine, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur la totalité des tronçons empruntés par les cortèges présidentiels, sur les routes départementales traversées, listées en article 2.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur la sortie 1.1 de la route nationale 21, direction Juillan, sont interdits à tous véhicules le 7 mai 2024, de 10h00 à 18h30.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les routes mentionnées à l'article 2 sont interdits à tous véhicules le 7 mai 2024 de 10h00 à 18h30.

Article 2 : Les routes départementales concernées suivantes.

-à partir de 14h30, dans le sens La Mongie-Juillan : D918 – D935 – D208 – D8 – D92 – D935 – D92 – D15A – D15 – D921A – D516 – direction aéroport.

À partir de 9h30, dans le sens Juillan-Bagnères-de-Bigorre (La Mongie)	
COMMUNE	AXES
Louey	D515 / Rond-point D515/D921A / D921A / Rond-point du Marquisat D 921A
Louey / Juillan	D 921A
Juillan	D921A / Rond-point D921A/D15 / D15
Juillan / Odos	D15
Odos	D15A / Rond-point D15A/D92
Laloubère	D15A – D92 / D92 / Rond-point D 92/D 935 / Intersection D935/D92
Laloubère / Soues	Rond-point D92/D215
Soues	Rond-point D92/D8 / D8
Salles-Adours	D8
Bernac-Debat	D8
Arcizac-Adour	D8
Vielle-Adour	D8
Montgaillard	D8
Ordizan	Rond-point D8/D87
Pouzac	D8
Bagnères-de-Bigorre	Rond-point D8/D935 / Intersection D8/D84
Gerde	Bifurcation D8/ Rue Philadelphie de Gerde / D8 / Intersection D8/D208 / D208 / D208/D935 / D935
Asté	D935
Beudéan	D935
Campan	D935 / Intersection D935/D918
Campan / Bagnères-de-Bigorre	D918 jusqu'à La Mongie – pont de La Mandia

À partir de 14h30, dans le sens Bagnères-de-Bigorre (La Mongie)-Juillan	
COMMUNE	AXE
Bagnères-de-Bigorre (La Mongie)	D918
Campan	D918 / Intersection D918/D935 / D935
Beudéan	D935
Asté	D935

Gerde	D935 / D935/D208 / D208/D8 / D8
Bagnères-de-Bigorre	Rond-point D8/D935 / Rond-point D935/D8 / D8
Pouzac	D8
Ordizan	Rond-point D8/87
Montgaillard	D8
Vielle-Adour	D8
Arcizac-Adour	D8
Bernac-Debat	D8
Salles-Adour	D8
Soues	D8 / Rond-point RD8/RD92
Soues/Laloubère	Rond-point D92/D215
Laloubère	Intersection D92/D935 / Rond-point D935/D92 / D92
Laloubère / Odos	D92/D15A
Odos	Rond-point D15A/D92 / D15A - D15
Juillan	Au STOP de la D15 / Rond-point D15/D921A / D921A
Louey	Rond-point D921A/D7 / Rond-point D921A/D515 / D515

Article 3 : Les cisaillements des axes sont autorisés, sous le contrôle des forces de gendarmerie jusqu'à trente minutes après leur fermeture.

Article 4 : La circulation est interdite à tous véhicules sur la D918 entre la sortie du parking de Tournaboup (commune de Barèges) jusqu'à la station de La Mongie – pont de La Mandia (commune de Bagnères-de-Bigorre) le mardi 7 mai 2024, de 0h00 à 19h00.

Article 5 : Sous le contrôle des forces de gendarmerie, durant les créneaux mentionnés à l'article 1^{er}, la circulation pourra être interrompue momentanément sur la commune de Bagnères-de-Bigorre :

- à partir de l'intersection entre la D8 et la D938, sur la D938 jusqu'à l'intersection avec l'Allée Jean Jaurès,
- sur l'Allée Jean Jaurès et la rue Emilien Frossard,
- sur le rond point rue Emilien Frossard / D935,
- sur la D935 jusqu'à la partie d'axe fermée en vertu de l'article 2.

Article 6 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'intervention (prestataires mandatés dans le cadre de la visite d'État) qui pourront circuler après validation expresse par l'autorité préfectorale dirigeant le centre opérationnel départemental activé en préfecture. Les véhicules affectés à l'organisation de la visite d'État et identifiés peuvent circuler sans condition.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 6 mai 2024

Le préfet,


Jean SALOMON